

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;  
Vu le tableau d'avancement accéléré des certifiés établi au titre de l'année 2023-2024 pour l'accès au 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont promus au 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, les certifiés dont les noms suivent:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
NEAU	FREDERIC	Mathématiques	Collège de Tsingoni
VIGEOZ	JEREMIE	Histoire Géographie	Collège de Kani Keli
GAUTIER	FELIX	Histoire Géographie	Collège Marcel Henry
LENCOU	FLORENT	Mathématiques	Collège de M'gombani
MONIER	EMILIE	SVT	LPO De Kawéni
LEVILLAIN	AXEL	SII.ING.IN	Lycée Younoussa Bamana

**Article 2** : sont promus au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, les certifiés dont les noms suivent:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
LOUCHET	ROMAIN	Sciences physique chimie	Collège Ali Halidi
BENDERRADJI	FARAH	Sciences physique chimie	LPO de Sada
TEULET	JEAN-CHRISTOPHE	Lettres modernes	Collège de Kawéni 1
NADAL	LUCIE	Espagnol	Collège Musakua de Ouangani
CLAVE	ETIENNE	Mathématiques	LPO de Sada
CASTELLS	EMMANUEL	Mathématiques	Collège de Tsingoni

**Article 3** : le classement de chacun des intéressés dans son nouvel échelon fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 4** : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat à compter de la date de signature.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 14 mai 2024

Pour le recteur et par délégation  
Le directeur des ressources humaines

Sébastien BERNARD

#### Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
  - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger